CDG 30
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELIBERATION N° DEL-2025-45

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DU GARD Séance du 30 juin 2025

✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧

OBJET : Convention cadre de mutualisation avec les CDG 48, 65 et 81 pour la réalisation de prestations relatives au conseil en organisation
PJ : 1

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Rémi NICOLAS, Henri CROS, Patrick HIGON, Jean-Michel AZEMA, Caroline SAUMADE, Catherine LANÇON, Stéphane LIBERI, Marie-Michèle ALVARO

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Liliane ALLEMAND, Annick CHOPARD, Jean-Michel PERRET, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Maryse GIANNACCINI, Nicolas CARTAILLER, Jean-Yves CHAPELET, Thierry JACOT, Mylène CAYZAC PRAME, Didier DART, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAULLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE

PROCURATIONS :

Jean-Christian REY à Fabrice VERDIER
Liliane ALLEMAND à Caroline SAUMADE
Jean-Yves CHAPELET à Rémi NICOLAS
Aurélie GENOLHER à Jean-Michel AZEMA
Pierre MAUNMEJEAN à Jacky REY
Thierry JACOT à Henri CROS
Didier DART à Patrick HIGON

Secrétaire de séance :

Jacky REY

✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧

Sur rapport n°3-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Madame Caroline Saumade

Vu, le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L452-1 à L452-48,

Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250630-DEL-2025-45-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Vu, le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion d'Occitanie en vigueur depuis le 1er janvier 2023,

Considérant ce qui suit :

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et s'organiser au niveau régional pour l'exercice de leurs missions en élaborant un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation pour décider les missions qu'ils décident de gérer en commun.

Dans le cadre du schéma de coordination régionale, le CDG 30 propose de collaborer avec les CDG 48, 65 et 81 afin de répondre aux besoins des collectivités appartenant au territoire départemental du CDG 65 en ce qui concerne la mise en œuvre de la prestation Conseil en organisation.

Les CDG 30, 48, 65 et 81 deviennent ainsi prestataires de service mutualisés pour la prestation de Conseil en organisation pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées à compter du 01/07/2025, dans les conditions de périmètre et de mise en œuvre définies par la convention cadre.

Le tarif de la prestation proposée par les CDG prestataires de service et le CDG 65 est fixé à 800 € la journée, frais de déplacement et d'hébergement inclus.

Dans l'hypothèse d'une évolution de ces tarifs, les CDG prestataires de service s'engageront à communiquer au CDG 65 les nouveaux tarifs dès leur approbation par l'organe délibérant et au moins 6 mois avant leur date d'entrée en vigueur.

La facturation à la collectivité bénéficiaire est assurée par le CDG 65, qui rembourse les CDG prestataires de services sur la base du nombre de jours consultants.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

➢ D'approuver les termes de la convention cadre de mutualisation pour la réalisation de la prestation relative au Conseil en organisation avec les CDG 48, 65 et 81 auprès des collectivités appartenant au territoire départemental du CDG 65.

Article 2 :

➢ D'autoriser le président à signer la convention et à procéder à son exécution.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250630-DEL-2025-45-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance

Jacky REY

Le Président

Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :
- La transmission au représentant de l'Etat le : 01-07-2025
- La publication par voie électronique le : 01-07-2025

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250630-DEL-2025-45-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Convention cadre de mutualisation pour la réalisation de prestations

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GARD, dont le siège est situé 183 chemin du Mas Coquillard 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date 16 novembre 2020 ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la LOZERE, dont le siège est situé 11 boulevard des Capucins 48000 MENDE, représenté par son Président, Laurent SUAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date [DATE DE LA DELIBERATION] ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du TARN, dont le siège est situé 188 rue de Jarlard 81000 ALBI, représenté par son Président, Sylvian CALS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date [DATE DE LA DELIBERATION] ;

Ci-après désignés « les CDG prestataires de service »

Et :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, dont le siège est situé 13 rue Emile Zola 65600 SEMEAC, représenté par son Président, Jean NADAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date 1er octobre 2024 ;

Ci-après désigné « CDG 65 »

VU le Code général de la fonction publique, dont ses articles L 452-1 à L 452-48,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion d'Occitanie en vigueur depuis le 1er janvier 2023 ;

VU la délibération n°DEL-2025-45 du 30 juin 2025 du conseil d'administration du CDG 30,
VU la délibération n° du [DATE DE LA DELIBERATION] du conseil d'administration du CDG 48,
VU la délibération n° du [DATE DE LA DELIBERATION] du conseil d'administration du CDG 81,
VU la délibération n° du 18/06/2025 du conseil d'administration du CDG65,

Considérant que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements publics,

Considérant que les centres de gestion s'organisent au niveau régional pour l'exercice de leurs missions en élaborant un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation et pour définir les missions qu'ils décident de gérer en commun,

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250630-DEL-2025-45-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Préambule

Dans le cadre du schéma de coordination régionale, et par souhait d'efficience, les CDG 30, 48, 65 et 81 souhaitent collaborer pour répondre aux besoins des collectivités appartenant au territoire départemental du CDG 65 en ce qui concerne la mise en œuvre de la prestation CONSEIL EN ORGANISATION.
Pour ce faire, les conseils d'administration des CDG 30, 65, 48 et 81 ont validé le principe de mutualisation de la prestation de service par délibérations respectives
Les CDG 30, 48 et 81 deviennent donc prestataires de service mutualisés pour la prestation de CONSEIL EN ORGANISATION pour le compte des collectivités et établissements publics du département des HAUTES-PYRENEES, dans les conditions de périmètre et de mise en œuvre définies par la présente convention.
Ainsi, la présente convention-cadre fixe les conditions de réalisation de la mutualisation entre les CDG 30, 48, 81 et 65.

Il est donc convenu ce qui suit :

PARTIE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de mutualisation de la prestation CONSEIL EN ORGANISATION définie à l'article 2, entre les CDG 30, 48 et 81, prestataires de service, et le CDG 65.

ARTICLE 2 : Périmètre et conditions d'exécution de la prestation

D'un commun accord entre les parties, la prestation en cause est dispensée au bénéfice des collectivités suivantes :

- Collectivités affiliées ;
- Collectivités adhérentes à l'ensemble de missions prévues à l'article L 452-39 du CGFP ;
- Collectivités non affiliées.

Elle est réalisée dans des conditions de respect des conditions légales de mise en œuvre de la prestation, de déontologie, d'éthique et de protection des données personnelles conformes au cadre réglementaire en vigueur au jour de sa réalisation.
Elle fait l'objet également d'une convention signée entre la collectivité bénéficiaire et le CDG 65 qui fixe notamment les conditions d'exécution et les conditions tarifaires de sa réalisation, conformes aux délibérations en vigueur des CDG prestataires de service.
Le CDG 65 et les CDG prestataires de service s'autorisent mutuellement à communiquer à propos des dispositions de la présente convention. Cependant, le CDG 65 assurera seul sur son territoire la promotion du possible recours aux CDG prestataires de service pour le bénéfice de la mission. Les CDG prestataires de service pourront réaliser tout document de bilan de leur intervention dans le cadre de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250630-DEL-2025-45-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

PARTIE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

ARTICLE 3 : Obligations du CDG 65

Selon une logique de subsidiarité, le CDG 65 souhaite bénéficier de l'expertise des CDG 30, 48 et 81 prestataires de service pour la mise en œuvre de la prestation suivante, CONSEIL EN ORGANISATION, au profit des collectivités du département des HAUTES-PYRENEES définies à l'article 2.
Dans ce cadre, il s'engage à fournir tout élément nécessaire à la bonne exécution de la mission et à informer les CDG prestataires de service de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer.
Le CDG 65 pourra contribuer à la clarification de difficultés entre les CDG prestataires de service et la collectivité bénéficiaire sans toutefois intervenir au-delà d'une position de neutralité vis-à-vis du CDG prestataire de service et de la collectivité.

ARTICLE 4 : Obligations des CDG 30, 48 et 81, prestataires de service

Les CDG 30, 48 et 81 prestataires de service s'engagent à collaborer avec le CDG 65 et à réaliser la prestation CONSEIL EN ORGANISATION au bénéfice des collectivités définies à l'article 2 selon les modalités prévues dans la convention établie avec la collectivité bénéficiaire.
Les CDG prestataires de service informent le CDG de toute difficulté de mise en œuvre de la présente convention.
Ils s'engagent à organiser une réunion annuelle de bilan de réalisation de la prestation de service et à produire à cette occasion tous les éléments d'ordre quantitatif et qualitatif permettant d'apprécier les conditions de réalisation de la prestation et le cas échéant toute difficulté éventuelle d'exécution.
Les CDG prestataires de service ne pourront pas s'opposer à la mise en œuvre d'une mission similaire par le CDG 65 durant la durée d'exécution de la présente convention ou après son terme ou sa résiliation.

PARTIE 3 : MODALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du [DATE] pour une durée d'un an.
Elle pourra être renouvelée par reconduction tacite, par période d'un an, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre partie par voie de notification d'une résiliation selon les formes prévues à l'article 7 de la présente convention, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

ARTICLE 6 : Modification de la convention-cadre

Toute modification de la présente convention-cadre fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties puis d'une approbation par les assemblées délibérantes de chacune d'entre elles, avant signature par chacune des parties.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à la demande du CDG 65 ou des CDG prestataires de service, par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250630-DEL-2025-45-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Dès réception d'une résiliation de la convention-cadre par le CDG 65, les CDG prestataires de service cessent de proposer la prestation de service à de nouvelles collectivités et ne conventionne plus avec aucune d'entre elles. Durant le délai de 6 mois, il poursuit les prestations de service déjà engagées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.
La résiliation par le CDG 65 empêche les CDG prestataires de service de poursuivre la réalisation de prestations de service sur le territoire du CDG 65 au-delà de la prise d'effet de la résiliation, sauf prestation débutée préalablement avant la notification de la résiliation. Les CDG prestataires de service s'engagent à informer le CDG 65 de ces prestations à achever.
Dans l'hypothèse d'une augmentation des tarifs applicables aux prestations par les CDG prestataires de service, le délai de préavis est réduit à 3 mois.
Les CDG prestataires de service ne pourront en aucune manière demander une quelconque indemnité du fait de la résiliation, dès lors qu'elle a été réalisée dans le respect du délai de préavis.

ARTICLE 8 : Responsabilités et assurances
Les CDG prestataires de service s'engagent à être assurés en responsabilité civile au titre de la réalisation de la prestation objet de la présente convention.
Le CDG 65 est dégagé de toute responsabilité au titre de l'exécution de la réalisation de la prestation par les CDG prestataires de service.
La responsabilité des CDG prestataires de service ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par la collectivité bénéficiaire ou le CDG 65 feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : Tarification

9.1 Relations financières entre CDG

La mutualisation de la prestation résultant de la présente convention-cadre est consentie à titre gratuit. Le CDG 65 ne pourra en aucun cas être appelé par les CDG prestataires de service à contribuer au financement d'un éventuel résultat déficitaire de la mission mutualisée, pour quelque cause que ce soit.
La facturation à la collectivité bénéficiaire sera assurée par le CDG 65, qui remboursera les CDG prestataires de services sur la base du nombre de jours consultants.

9.2 Tarification par les CDG prestataires de service et le CDG 65 aux collectivités bénéficiaires

Le tarif de la prestation proposée par les CDG prestataires de service et le CDG 65 est fixé par délibération de leurs conseils d'administration. Elle est fixée à 800 € la journée, frais de déplacement et d'hébergement inclus.
Dans l'hypothèse d'une évolution de ces tarifs, les CDG prestataires de service s'engagent à communiquer au CDG 65 les nouveaux tarifs dès leur approbation par l'organe délibérant et au moins 6 mois avant leur date d'entrée en vigueur. Le CDG 65 dispose alors du droit de résilier la convention-cadre dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250630-DEL-2025-45-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

PARTIE 5 : LITIGES

Article 10 : Contentieux

En cas de difficulté, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.
A défaut, en cas de contentieux, et par application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. En ce sens, le Tribunal administratif de PAU est compétent : Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex / 05 59 84 94 40. Il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en quatre exemplaires,
A Séméac, le ……

Le Président du CDG 65 *Jean NADAL*	*Le Président du CDG 30 prestataire de service* *Fabrice VERDIER*
Le Président du CDG 48 prestataire de service *Laurent SUAU*	*Le Président du CDG 81 prestataire de service* *Sylvian CALS*

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250630-DEL-2025-45-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025